Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 53 156 du 15 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me K. VAN BELLINGEN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'un village de la région de Chlef.

Lorsque vous étiez jeune, vous auriez aperçu le corps sans vie de votre oncle, tué par les gendarmes qui l'auraient accusé d'avoir un lien avec les terroristes. Après plusieurs années, en 1998, votre frère [F.] aurait rejoint les rangs du FIS (Front Islamique du Salut) mais aurait été tué un mois plus tard lors

d'affrontements. Votre frère [L.] aurait par la suite également rejoint le maquis et, depuis 2000, vous n'auriez plus de ses nouvelles.

Quant à vous, en 2006, vous auriez débuté votre service militaire. Cependant, compte tenu de vos symptômes d'angoisse suite aux décès de vos proches, vos autorités militaires vous auraient, après plusieurs mois, dispensé d'effectuer la totalité de votre service national.

De retour chez vous en 2007, vous n'auriez plus retrouvé les membres de votre famille hormis votre frère Khalifa Ce dernier vous aurait fait savoir qu'il ne détenait pas la moindre information à leur sujet. Un mois plus tard, vous auriez rencontré un groupe d'individus et leur auriez fait part de votre expérience militaire. Ces derniers offusqués de votre passage dans l'armée, vous auraient agressé. Apprenant votre mésaventure, votre frère vous aurait conseillé de prendre la fuite. Vous vous seriez alors dirigé vers Annaba pour rejoindre un ami. A cet endroit, vous auriez vécu dans la rue jusqu'à votre départ du pays vers la moitié de l'année 2009. Vous vous seriez d'abord rendu au Maroc, pays dans lequel vous seriez resté quatre mois avant de rejoindre l'Espagne. Suite aux conseils de vos amis, un ou trois mois plus tard, vous auriez pris la route pour la Belgique afin de vous rendre ensuite en Grande-Bretagne. Après avoir fait l'objet d'une arrestation au port d'Ostende, vous avez déclaré auprès des autorités belges que vous étiez, à tort , mineur d'âge afin d'éviter un rapatriement en Algérie. Le 25 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume en vous présentant comme étant majeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir quitté l'Algérie, vous vous seriez d'abord rendu au Maroc, pays dans lequel vous seriez resté quatre mois pour ensuite vous rendre en Espagne où vous seriez resté un à trois mois (cf. notes audition CGRA, p. 3). Cependant, vous n'y auriez jamais introduit une demande d'asile car votre objectif était de vous rendre en Belgique (cf. p. 3 et 4). Or, plus tard au cours de votre audition, vous avez prétendu qu'en quittant l'Espagne, vous auriez eu pour objectif de vous rendre en Grande-Bretagne. D'ailleurs, vous expliquez que dès votre arrivée en Belgique, vous vous seriez immédiatement rendu au port d'Ostende afin de vous rendre en Angleterre, projet abandonné étant donné votre arrestation à Ostende (cf. p. 2, 7 et 8).

De plus, alors que vous déclarez être arrivé en Belgique tantôt au mois de novembre 2009 (cf. Rapport de l'Office des étrangers, question n°34) tantôt en janvier ou en février 2010 (cf. Notes d'audition CGRA, p. 3), il convient de soulever que vous n'introduisez une demande d'asile dans le Royaume qu'en date du 25 mars 2010. Vous tentez, de manière guère crédible, de justifier votre attente à solliciter une protection par votre méconnaissance de l'existence de la procédure d'asile dans le Royaume (cf. p. 3).

Dès lors, il convient de souligner que votre absence de démarche afin de solliciter une protection auprès des autorités espagnoles et la tardivité à solliciter cette protection en Belgique n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En outre, vous affirmez qu'en 2007, après avoir été agressé dans votre village par un groupe d'individus, vous vous seriez enfui à Annaba où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays en 2009 (cf. p. 7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas resté vivre à Annaba, vous avancez l'absence de travail et votre ras-le-bol en général de l'Algérie pour justifier votre départ sans évoquer la moindre menace ou de persécution subie dans cette ville (cf. p. 7). De par vos déclarations, force est de constater que le caractère local de votre crainte s'impose avec évidence et que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie.

D'autre part, quant à l'élément déclencheur qui serait à l'origine de votre fuite du village vers Annaba, à savoir votre agression en 2007 commise par un groupe d'individus furieux de votre passage dans l'armée, je relève que vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de porter plainte contre ces derniers (cf. p. 7). Interrogé sur l'absence de démarche dans ce sens, vous avancez vos craintes à l'égard de la personne qui vous aurait frappé (cf. p. 7). Votre volonté de ne pas solliciter une protection de vos autorités, alors que vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec celles-ci (cf. p. 9), n'est pas cohérente. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

De surcroît, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire du CGRA, destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, si dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez qu'à l'âge de quatorze ou quinze ans, vous auriez fui votre région pour aller vivre à Annaba, ville dans laquelle vous auriez travaillé dans un café (cf. question n° 3.5, p. 2), lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez, par contre, que vous auriez vécu dans votre village jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans et, qu'ensuite, vous auriez vécu à Alger où vous auriez appris différents métiers dans le bâtiment, le jardinage ou la coiffure (cf. p. 10). Vous indiquez de même n'avoir jamais été à Annaba avant votre agression de 2007 (cf. p. 7).

De plus, quant à votre frère Fathi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez qu'il aurait été enrôlé par l'AIS et qu'il aurait été tué un mois plus tard lors d'un accrochage entre l'AIS et le GIA. Vous ajoutez que des restes de son corps vous auraient été montrés par des hommes de l'AIS et qu'ensuite votre frère [L.] aurait rejoint le même mouvement (cf. question n° 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère [F.] aurait rejoint le FIS, qu'il serait mort lors de combats dont les protagonistes vous sont toujours inconnus et que son corps vous aurait été montré uniquement par votre frère [L.]. En ce qui concerne ce dernier, vous déclarez qu'il aurait également rejoint le FIS (cf. pp. 8, 9 et 10). Invité à donner des informations sur l'AIS, vous indiquez qu'il s'agit d'un groupe terroriste sans en savoir plus à ce sujet et vous prétendez que votre famille aurait eu lien avec le FIS et non l'AIS (cf. p. 10).

Aussi, vous justifiez les divergences en prétendant que vous n'auriez pas tenu ces propos précédemment. Or, je tiens à souligner que vous avez reçu une copie du dit questionnaire sur lequel vous avez apposé votre signature pour accord et que vous n'avez fait part d'aucune incohérence relevée dans ce document avant le début de votre audition au Commissariat général.

Quoiqu'il en soit, les faits que vous relevez au sujet de votre oncle maternel et de vos deux frères remontent à la fin des années nonante et à l'année deux mille. De plus, vous ne faites mention d'aucune menace ou persécution personnelle suite à l'activité de ces derniers dans le milieu terroriste. D'ailleurs, vous affirmez ne pas avoir connu de problèmes avec vos autorités et avoir pu bénéficier d'une interruption de votre service militaire pour raison médicale en 2007 (cf. p. 6).

Enfin, vous déposez à à l'appui de vos assertions, une copie du compte rendu médical délivré par un psychiatre du Ministère de la Défense nationale algérienne afin de justifier vos problèmes de mémoire notamment quant aux dates. Or, bien que ce document fasse état, en ce qui vous concerne, d'une névrose d'angoisse, il relève votre bonne orientation dans l'espace et dans le temps (cf. Farde Documents).

Notons encore que vous seriez originaire de la région de Chlef. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (des photos de vous en soldat, une copie de votre extrait d'acte de naissance, des documents judiciaires relatifs à votre oncle et vos deux frères, une copie d'un compte rendu médical du Ministère de la Défense algérienne, une copie d'un certificat de visite illisible et d'une carte militaire) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

Quant à l'attestation médicale délivrée par un psychiatre en Belgique, cette dernière n'établit aucun lien de corrélation entre vos troubles anxio-dépressifs et le récit à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'obligation de motiver ses actes administratifs* ». Elle rappelle par ailleurs que selon l'article 62 de la même loi, « *les décisions administratives sont motivées* » et reprend le contenu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et du principe de prudence et de bonne foi.

2.4. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur des points litigieux.

3. L'examen de la demande : discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate la tardiveté de sa demande d'asile en Belgique et l'absence de démarches pour obtenir protection en Espagne où il a séjourné de un à trois mois, le caractère local de sa crainte, l'absence de démarches

pour obtenir la protection de ses autorités nationales suite à son agression en 2007, des incohérences concernant ses frères et l'ancienneté des faits concernant ces derniers et son oncle. Il relève enfin que le requérant n'allègue aucun problème avec ses autorités nationales.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.4. La partie requérante, en termes de requête, fait valoir que le requérant était sans abri, sans aucune aide matérielle, sociale et juridique en Algérie et qu'il n'a pas reçu de conseil sur ses droits depuis son arrivée en Espagne, raison pour laquelle il n'a introduit une demande d'asile en Belgique qu'en mars 2010. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses troubles psychologiques dus aux événements vécus en Algérie et relève que cette dernière ne conteste pas ses déclarations concernant le décès de son oncle accusé d'être lié à des terroristes.

3.5. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les explications de la partie requérante car il constate que la situation sociale et financière du requérant, de même que les troubles psychologiques qu'il allègue, en l'occurrence des troubles dépressifs et anxieux selon l'attestation médicale qu'il remet et qui a été rédigée à sa demande, ne peuvent justifier les incohérences relevées concernant les membres de sa famille et plusieurs comportements incompatibles avec l'existence d'une crainte en son chef, notamment son absence de demande d'asile en Espagne et son attentisme pour demander l'asile en Belgique.

3.6. Le Conseil relève également, à la suite de la décision attaquée, que le requérant n'a jamais sollicité la protection de ses autorités alors qu'il déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec ces dernières.
Cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 qui dispose que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* » Ni la lecture du dossier administratif, ni la requête ne permettent de considérer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition. Or, tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que son article 48/4 ne trouvent à s'appliquer qu'au demandeur d'asile qui ne peut pas ou qui, du fait de sa crainte ou compte tenu du risque encouru, ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays. Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la même loi.

3.7. La partie requérante considère, par ailleurs, que sa demande d'octroi de la protection subsidiaire a été examinée de manière stéréotypée et non adéquate et qu'elle n'est pas du tout motivée.
Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil note également que la partie défenderesse a effectué une analyse précise de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980 en produisant des informations jointes au dossier administratif portant sur la situation dans les grands centres urbains algériens. La partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait de contredire ces informations et d'établir que la situation sécuritaire en Algérie correspondrait à celle décrite par l'article 48/4, §4 c) de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution et les risques réels d'atteintes graves allégués par le requérant ne sont pas établis, permettent de fonder valablement la décision sans que celle-ci ait violé les principes et articles de loi visés aux moyens.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur des points litigieux et sollicite par là, en déduit le Conseil, l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE